PRÉFET DE LA VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

REÇU LE
14 DEC. 2023

Poitiers, le 11/12/2023

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur Michel JARRASSIER
Communauté de communes Vienne et Gartempe
6 rue Daniel Cormier
86500 MONTMORILLON

Affaire suivie par :
Jennifer DELHOMME
Service économie agricole et développement rural
Unité orientation agricole et développement rural
Tél. : 05.49.03 13 76
Courriel : jennifer.delhomme@vienne.gouv.fr

Objet : **saisine de la CDPENAF sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal**

Réf. : CDPENAF du 21 novembre 2023

PJ :

Par courrier du 12 septembre 2023 vous avez saisi la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Vienne sur l'ensemble du projet d'élaboration du PLUi en application de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Votre dossier a été examiné à la séance du 21 novembre 2023, la commission ayant pu valablement délibérer.

De manière globale, la commission souligne l'importante amélioration de la qualité des documents présentés par rapport à la version précédente.

Plus finement, la CDPENAF a émis un avis favorable à l'unanimité au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (auto-saisine) sur le projet arrêté. Cet avis favorable est toutefois assorti de certaines demandes :

- mettre en cohérence les densités nettes moyennes sur les OAP pour lesquelles les objectifs de densité fixés au PADD ne sont pas atteints et réinterroger le dimensionnement des zones AU le cas échéant,
- s'assurer de la déclinaison des mesures ERC préconisées dans l'évaluation environnementale dans les règlements OAP et sur les STECAL,
- intégrer les cours d'eau et zones humides à la trame bleue et mettre en place et justifier les protections adaptées afin de finaliser la déclinaison de la trame verte et bleue du document.

Original : OC

Copie : NS PC TS SG ST NCD

.../...

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme sur la délimitation des STECAL (voir tableau), la CDPENAF a émis les avis suivants :

- STECAL 7, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 24, 32, 33, 25 à 29 : avis favorable avec prise en compte des remarques, notamment sur l'évaluation de la richesse biologique des secteurs concernés ;

- STECAL 1, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 18 : avis favorable sous réserve de renforcer les justifications et les règles conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme ;

- STECAL 19 et 20 : avis défavorable du fait des enjeux environnementaux majeurs et non évalués ;

- STECAL 2 et 16 : avis défavorable du fait de l'utilisation inappropriée de l'outil STECAL pour du simple changement de destination.

Avis au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme portant sur le règlement des zones agricoles et naturelles (extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants), la CDPENAF a émis un avis favorable sous réserve de :

- limiter la hauteur des extensions à la hauteur de la construction existante pour une meilleure intégration paysagère ;
- réduire les distances d'implantation des annexes à 30 m par rapport à l'habitation principale, et utiliser la notion de périmètre autour de l'habitation principale plutôt que « distance maximale comptée de tout point du bâtiment d'habitation existant ».

Pour toute question complémentaire, je vous invite à vous rapprocher du service Habitat, urbanisme et territoires de la direction départementale des territoires qui suit votre dossier.

Le directeur,

Le directeur départemental
des territoires

Benoît PRÉVOST REVOL

20 rue de la Providence
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.03.13.00
https://www.vienne.gouv.fr/